

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5
avril 2007, RG numéro 06/00308**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 avril 2007, RG numéro 06/00308. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.241-242. hal-02610877

HAL Id: hal-02610877

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610877>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université d'Artois

6.3 Droit Pénal des Affaires

Droit pénal des affaires - Construction sans permis

CA Saint-Denis de la Réunion, 5 avril 2007- n° 06/00308

Suite à un procès-verbal de constatation de construction d'une maison à usage d'habitation sans autorisation et en zone agricole de protection forte (espace à vocation agricole), des poursuites sont engagées, et un arrêté interruptif de travaux est notifié à l'intéressé.

Par jugement du 29 juin 2006, le Tribunal correctionnel de Saint-Denis prononce la démolition sous astreinte à titre de peine principale.

Or, pour la Cour d'appel de Saint Denis, la démolition ne peut être ordonnée à titre de peine principale comme en ont décidé les premiers juges. En effet, l'article L. 480 – 5 du Code de l'urbanisme visé dans la prévention dispose que « en cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article L. 480 – 4, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent soit sur la mise en conformité des lieux, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur

état antérieur. » Cette mesure restitutive est facultative de sorte que les juges du fond apprécient souverainement s'il convient ou non de l'ordonner, et notamment en tenant compte d'une régularisation éventuelle de la construction.

La Cour d'appel condamne donc le prévenu à la peine principale de 1000 euros d'amende et ordonne en complément la démolition de la construction, avec une astreinte de 75 euros par jour de retard, comme l'y autorise l'article L. 480 – 7 du Code de l'urbanisme.